



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet d'aménagement de la zone d'activités de Pied
Rousset sur la commune de Goult (84)

N° MRAe
2024APPACA39/3756

PRÉAMBULE.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **2 août 2024** en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Monsieur le Maire de la commune de Goult, pour avis de la MRAe sur le projet d'aménagement de la zone d'activités de Pied Rousset sur la commune de Goult (84). Le maître d'ouvrage du projet est la société SPL Territoire Vaucluse ; concessionnaire de la communauté de communes du Pays d'Apt-Luberon (CCPAL). Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement (février 2024) incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis d'aménager.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 14 juin 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 17 juin 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 18 juillet 2024.
- par courriel du 17 juin 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 15 juillet 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet d'aménagement de la zone d'activités est localisé à l'est de la commune de Goult, au niveau du hameau de Pied Rousset, sur d'anciens terrains agricoles encadrés par un bâti dispersé et diversifié.

Le projet a pour objectif l'extension de la zone d'activités de Pied Rousset sur une surface d'environ 5,5 ha comprenant notamment 12 à 15 lots cessibles pour des activités artisanales et des PME/PMI diverses, un système de voiries internes et de modes de déplacements actifs, des espaces verts paysagers, un dispositif de gestion des eaux pluviales, et une zone-tampon favorable à la biodiversité.

La MRAe constate que la réalisation du projet est susceptible de porter atteinte à un espace d'une forte naturalité, qui assure des fonctions environnementales et écologiques caractéristiques de la plaine agricole en lien avec la trame humide du Calavon et du fossé du Devens.

La biodiversité et les continuités écologiques seront impactées sur plusieurs secteurs écologiquement sensibles, notamment par la perte de territoire vital (nidification, déplacement) pour les oiseaux et les chiroptères. La MRAe recommande de consolider le dispositif d'évitement, de réduction, et si nécessaire de compensation pour l'ensemble des espèces biologiques à enjeu présentes sur le périmètre de projet. Elle recommande également de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur Natura 2000, en tenant compte des sites effectivement concernés.

Les effets négatifs connexes sont aussi importants en termes d'altération de l'ambiance paysagère et patrimoniale sur un secteur de plaine potentiellement exposé à des covisibilités avec des points d'appel remarquables situés dans le voisinage. La MRAe recommande de préciser l'analyse des incidences du projet à l'aide d'une étude paysagère détaillée et étayée par des simulations graphiques appropriées, permettant d'apprécier la prise en compte de l'ambiance locale initiale, ainsi que les perceptions du site aménagé.

La MRAe recommande de préciser l'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur le périmètre de projet, et de définir les éventuelles mesures nécessaires pour garantir l'absence de risques sanitaires.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	5
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	8
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 200</i>	10
2.2. Paysage.....	11
2.3. Risque d'inondation.....	11
2.4. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs.....	12
2.4.1. <i>Eau potable</i>	13
2.5. Changement climatique.....	13
2.5.1. <i>Vulnérabilité du projet au changement climatique</i>	13
2.5.2. <i>Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre</i>	13
2.6. Cadre de vie et santé humaine.....	14
2.6.1. <i>Mobilités et déplacements</i>	14
2.6.2. <i>Bruit</i>	14
2.6.3. <i>Qualité de l'air</i>	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La commune de Goult est située en partie sud du département de Vaucluse (84), au cœur du parc naturel régional du Luberon, dans la plaine du Calavon-Coulon encadrée par les Monts de Vaucluse au nord et le Petit Luberon au sud. Elle comptait 1 080 habitants (INSEE 2021) sur une superficie de 2 377 ha. La commune fait partie de la communauté de communes du Pays d'Apt-Luberon (CCPAL). Elle est couverte par le plan local d'urbanisme (PLU) de Goult approuvé le 21 novembre 2013, et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Apt-Luberon approuvé le 11 juillet 2019.

L'aire d'étude est localisée à l'est de la commune de Goult, au niveau du hameau de Pied Rousset, en limite de la commune de Roussillon, en bordure de la RD 900, sur d'anciens terrains agricoles encadrés par un bâti dispersé mêlant activités artisanales, habitat et une crèche multi-accueil.



Figure 1: localisation du secteur d'étude- Source : étude d'impact

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet a pour but, dans le cadre du développement économique local, de permettre l'extension d'une zone d'activités existante destinée à des activités artisanales et des PME/PMI diverses, sur un

emplacement bénéficiant d'une desserte routière adaptée (RD 900). Il prévoit, sur une superficie d'environ 5,5 ha :

- l'aménagement de 12 à 15 lots cessibles d'une surface individuelle comprise entre 1 605 m² et 3 470 m², pour une surface totale de plancher d'environ 8 500 m² ;
- la création de voies de desserte et de modes de déplacement doux (voies piétonnes et pistes cyclables) en lien avec l'existant ;
- des espaces verts paysagers associés à la voirie et en séparation des lots, à base d'essences locales adaptées ;
- un dispositif de gestion des eaux pluviales comportant notamment un bassin de rétention-infiltration, et la création d'un pont-cadre permettant le franchissement du fossé du Devens et la liaison avec la zone d'activités existante ;
- la mise en place d'une zone-tampon écologique de 1 225 m² favorable à la biodiversité, en bordure du fossé du Devens.

La partie existante de la ZA de Pied Rousset, à l'est du fossé du Devens, est localisée entièrement sur la commune de Roussillon.



Figure 2: parti de composition du projet - Source : étude d'impact

Selon la MRAe, le périmètre de projet¹ doit comprendre l'emprise totale de la ZA de Pied Rousset, c'est-à-dire la partie existante et l'extension envisagée.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet sur la base d'un périmètre incluant la partie existante de la ZA de Pied Rousset.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet relevant d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 39a² du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 CE, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 19 janvier 2023. Par arrêté préfectoral n° AE-F09323P0028 du 10 mars 2023, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève d'une procédure de demande de permis d'aménager reçue en mairie de Goult le 11 avril 2024.

Selon l'imprimé CERFA de la demande de permis d'aménager (rubrique 8), le projet est soumis à déclaration Loi sur l'eau en application des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- la limitation du bruit et de la pollution de l'air ;
- l'atténuation des effets du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation du territoire.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Formellement l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale prévus par le Code de l'environnement. La présence de plusieurs études techniques thématiques, jointes en annexe au dossier, renforce la qualité de l'analyse des incidences du projet.

1 Le Code de l'environnement (article L 122-1) définit la notion de projet : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

2 Opération d'aménagement sur une emprise au sol comprise entre 5 et 10 ha.

L'évaluation environnementale reste toutefois notablement insuffisante sur le paysage et sur les incidences au titre de Natura 2000 au regard de l'importance des enjeux concernés.

1.6. Justification des choix et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, l'extension de la ZA de Pied Rousset s'inscrit dans le cadre d'une opportunité foncière, sur « *l'un des derniers secteurs urbanisables sur le territoire de la CCPAL ouverts à l'urbanisation au regard du PLU de Goult* », en connexion directe avec l'axe routier structurant constitué par la RD 900.

L'aire d'étude ne figure pas dans un secteur à enjeux écologiques du plan de parc de la charte du PNR Luberon. La MRAe relève que l'articulation du projet avec le SCoT du Pays d'Apt-Luberon mérite de faire l'objet d'une analyse plus approfondie que l'examen sommaire présenté dans l'étude d'impact.

Il est indiqué que, parmi les cinq scénarios d'aménagement examinés, la variante n°5 a été retenue en raison notamment des avantages procurés au titre de la préservation de la biodiversité (Orchidées, Lézard à deux raies, Couleuvre de Montpellier) et des aménagements paysagers.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

L'aire d'étude, éloignée du noyau urbain principal de Goult, s'inscrit dans le vaste ensemble naturel Calavon-Luberon. Elle est incluse en totalité dans le parc naturel régional du Luberon, dans la réserve de biosphère Luberon-Lure (zone de transition) et dans le périmètre du plan national d'action Lézard ocellé (présence peu probable), qui attestent de l'intérêt écologique des milieux. Plusieurs autres périmètres d'intérêt écologique³, dont plusieurs sites Natura 2000, présents dans un rayon de 5 km, sont identifiés, décrits et cartographiés dans l'étude d'impact.

La caractérisation du potentiel écologique initial de l'aire d'étude repose sur les inventaires naturalistes conduits sur un cycle biologique complet, de fin mars à septembre 2023, pour l'ensemble des compartiments biologiques (milieux, flore et faune terrestres). L'analyse de l'état initial met en évidence un enjeu local de conservation qualifié de modéré pour plusieurs habitats et espèces de flore et de faune protégées⁴. La forte sensibilité écologique du secteur de projet est liée à la présence dominante d'espaces ouverts ponctués de quelques boisements, favorables essentiellement à l'alimentation et, dans une moindre mesure, à la nidification et au transit d'espèces d'oiseaux et de chiroptères. L'aire d'étude est concernée potentiellement par des espèces hautement patrimoniales telles que l'Aigle de Bonelli et le Lézard ocellé.

3 1 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II ; 3 ZSC ; 1 ZPS, 1 Réserve Naturelle Nationale, 1 ENS et terrains du conservatoire du Lubéron, 1 arrêté préfectoral de protection de biotope, le PNA Aigle de Bonelli (zone de reproduction).

4 1 type d'habitat, 2 espèces floristiques, 2 espèces de reptiles, 2 espèces d'oiseaux et 3 espèces de chiroptères.

Dans un contexte très favorable à l'avifaune, la MRAe estime que les enjeux du secteur sont sous-évalués pour les oiseaux. La fonctionnalité du site de projet (nidification, alimentation, transit) n'est pas précisée pour les deux espèces à enjeu local de conservation modéré identifiées (Alouette lulu et Petit duc).

L'aire d'étude constitue une entité naturelle peu artificialisée intercalée dans un large couloir agricole est-ouest entre deux massifs boisés, structuré par la trame hydrographique du Calavon. Plusieurs réservoirs de niveau régional figurant au SRADDET⁵ sont situés dans le voisinage.

Plus localement, l'étude d'impact identifie, au titre de la trame verte et bleue, les friches post-culturelles, une petite zone humide, des haies arborées, des fossés temporaires et met l'accent sur « *le Fossé du Devens et la végétation qui le borde, formant un corridor arboré plus ou moins dense, représentant l'atout majeur du secteur d'étude pour le transit des espèces locales et certains oiseaux migrateurs* ». Ces éléments de fonctionnement écologique local ne sont que partiellement cartographiés et peu explicités dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'identifier et de cartographier l'ensemble des continuités écologiques présentes sur le site de projet, en explicitant leurs fonctionnalités.

2.1.1.2. Impacts bruts

Selon l'étude d'impact, le projet induit des impacts bruts⁶ (en phases travaux et exploitation) jugés modérés à forts⁷ pour la quasi-totalité des habitats et espèces de flore et de faune à enjeux identifiés dans l'état initial.

Les effets négatifs du projet sont quantifiés en termes de destruction d'individus et de leurs habitats pour la flore et certaines espèces faunistiques, mais pas pour la perte de territoire vital (chasse, nidification) pour les oiseaux et les chiroptères. La localisation précise des incidences est difficile à apprécier, faute notamment d'une carte de superposition entre les secteurs écologiques sensibles et les futurs aménagements de la ZA.

Selon le dossier, l'impact est jugé modéré sur le corridor arboré de 0,28 ha et sur le fossé du Devens, en termes de rupture de la continuité écologique et en matière de risque de pollution des eaux de surface et souterraines par les rejets des entreprises implantées.

Pour la MRAe, la réalisation du projet est susceptible d'entraîner la perte, non quantifiée dans l'étude d'impact, de friches post agricoles, avec pour conséquence l'altération directe de leurs fonctionnalités. Par ailleurs elle renforcera inéluctablement l'effet de coupure au sein de la matrice paysagère, susceptible de contrarier la libre circulation d'un certain nombre d'espèces terrestres identifiées dans le diagnostic écologique. En conséquence, la MRAe considère que l'extension de la ZA existante au-delà du fossé du Devens a des incidences négatives directes et significatives sur la fonctionnalité écologique du site.

La MRAe recommande de quantifier l'impact du projet en termes de perte de territoire vital pour les oiseaux et pour les chiroptères ; elle recommande également d'approfondir l'analyse des incidences sur la continuité écologique du secteur d'étude.

5 Le SRADDET PACA approuvé le 15 octobre 2019 intègre le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

6 Avant application des mesures d'évitement et de réduction d'impact.

7 Impact fort sur l'Ophrys de Provence (flore), et deux espèces de reptiles (le Lézard vert à deux raies et la Couleuvre de Montpellier).

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

L'étude d'impact prévoit un panel de mesures d'évitement et de réduction, en phase chantier et exploitation, afin d'atténuer les effets négatifs du projet sur les espèces patrimoniales et sur les continuités écologiques à préserver.

Selon la MRAe, l'efficacité des secteurs mis en défens pour la protection de la flore et des reptiles⁸ (mesures d'évitement ME1.C, ME1.D, et ME1.E) n'est pas assurée au-delà de la phase chantier en raison des multiples pressions anthropiques (fréquentation du public, prédation par les animaux domestiques, pollutions diverses), difficilement maîtrisables en phase fonctionnement du projet.

Par ailleurs, les mesures proposées apparaissent peu adaptées, hormis la préservation des friches en zone inondable, pour limiter significativement la perte de larges zones constitutives du territoire vital de la faune protégée (oiseaux, chiroptères), détruites ou altérées par la réalisation du projet.

Compte tenu de ces éléments, la MRAe estime que les impacts résiduels du projet, jugés faibles dans l'étude d'impact pour tous les groupes biologiques, sont sous-évalués. Ce constat justifie selon la MRAe la possible nécessité d'un dispositif compensatoire en vue de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande de consolider le dispositif d'évitement, de réduction, et si nécessaire de compensation d'impact, pour l'ensemble des espèces biologiques à enjeu présentes sur le périmètre de projet.

Selon la MRAe, la protection du fossé du Devens et de sa ripisylve doit être assurée et nécessite des préconisations de gestion détaillées et des engagements forts du maître d'ouvrage, assortis d'un dispositif de suivi.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur le fossé du Devens et de sa ripisylve, et de proposer les mesures appropriées à la préservation de ces éléments primordiaux de la fonctionnalité écologique locale, ainsi qu'un dispositif de suivi.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 200

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée, sur la base du formulaire d'évaluation simplifiée (joint en annexe à l'étude d'impact), portant de façon paradoxale sur deux ZNIEFF⁹ mais pas sur les sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation relevant de la directive Habitats « Le Calavon et l'Encreme », « Les Ogres » et « Massif du Luberon », et zone de protection spéciale relevant de la directive Oiseaux « Massif du Luberon »), dont certains sont pourtant situés à une distance comprise entre 380 m et 6 000 m du périmètre de projet.

Il en résulte une analyse sommaire et incomplète, non ciblée sur les espèces communautaires et les objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés. Compte tenu de ces éléments, la MRAe considère que l'absence d'incidences du projet sur Natura 2000, énoncée en conclusion de l'étude, n'est pas démontrée.

Sur le plan formel, les principales indications et points d'argumentaire de l'étude d'incidence Natura 2000 doivent être transcrites dans un chapitre dédié de l'étude d'impact.

⁸ Lézard vert à deux raies et Couleuvre de Montpellier.

⁹ ZNIEFF1 930012358 « Ogres de Rousillon » et ZNIEFF2 930020332 « Le Calavon ».

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur Natura 2000, sur la base d'une étude ciblée sur les habitats et les espèces ayant motivé la désignation des sites et de présenter une conclusion argumentée concernant les incidences » environnementales du projet sur l'état de conservation des sites concernés.

2.2. Paysage

L'aire d'étude, intégrée au parc naturel régional du Luberon, fait partie de l'entité paysagère ouverte de la plaine du Calavon, encadrée par les reliefs au nord et au sud, et structurée d'est en ouest par la ripisylve du Calavon et la RD 900. Plus localement, le périmètre de projet est situé sur d'anciens terrains agricoles, au voisinage de la confluence entre le fossé du Devens et le Calavon.

La MRAe relève que les enjeux paysagers concernant le périmètre de projet ne sont ni caractérisés, ni localisés. Les photos fournies ne permettent qu'une appréciation partielle des perceptions du site dans son environnement paysager proche ou lointain.

Selon l'étude d'impact, « *une importante réflexion a été portée sur la mise en valeur paysagère du site* ». La MRAe considère que l'objectif affiché manque de transcription opérationnelle. En premier lieu, les mesures d'insertion paysagère envisagées, consistant essentiellement en une végétalisation du site « *le long des voiries et des cheminements piétonniers, sur les franges du projet, et en limite des lots* », conduisent à une réponse urbanistique simpliste dont l'articulation avec l'ambiance agricole préexistante du site n'est pas démontrée. En particulier les modalités de valorisation du mas agricole situé au centre du périmètre de projet ne sont pas exposées.

Par ailleurs, l'analyse présentée ne permet pas d'apprécier les perceptions du site aménagé depuis les points de vue remarquables situés dans le voisinage et depuis la RD 900 qui longe le site en limite sud. Des éléments graphiques et des photomontages précis à une échelle appropriée sont nécessaires afin de mieux caractériser les incidences résiduelles depuis les cônes de vue sensibles.

La MRAe recommande de préciser l'analyse des incidences du projet à l'aide d'une étude paysagère détaillée et étayée par des simulations graphiques appropriées, permettant d'apprécier la prise en compte de l'ambiance locale initiale, ainsi que les perceptions du site aménagé.

2.3. Risque d'inondation

Le périmètre de projet est concerné par le PPRI¹⁰ du Calavon-Coulon en cours d'élaboration¹¹, dans une bande de terrain le long du fossé du Devens, située en zone violette (aléa résiduel) et en zone orange hachurée (aléa faible).

¹⁰ Plan de prévention du risque d'inondation.

¹¹ Prescrit par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002,

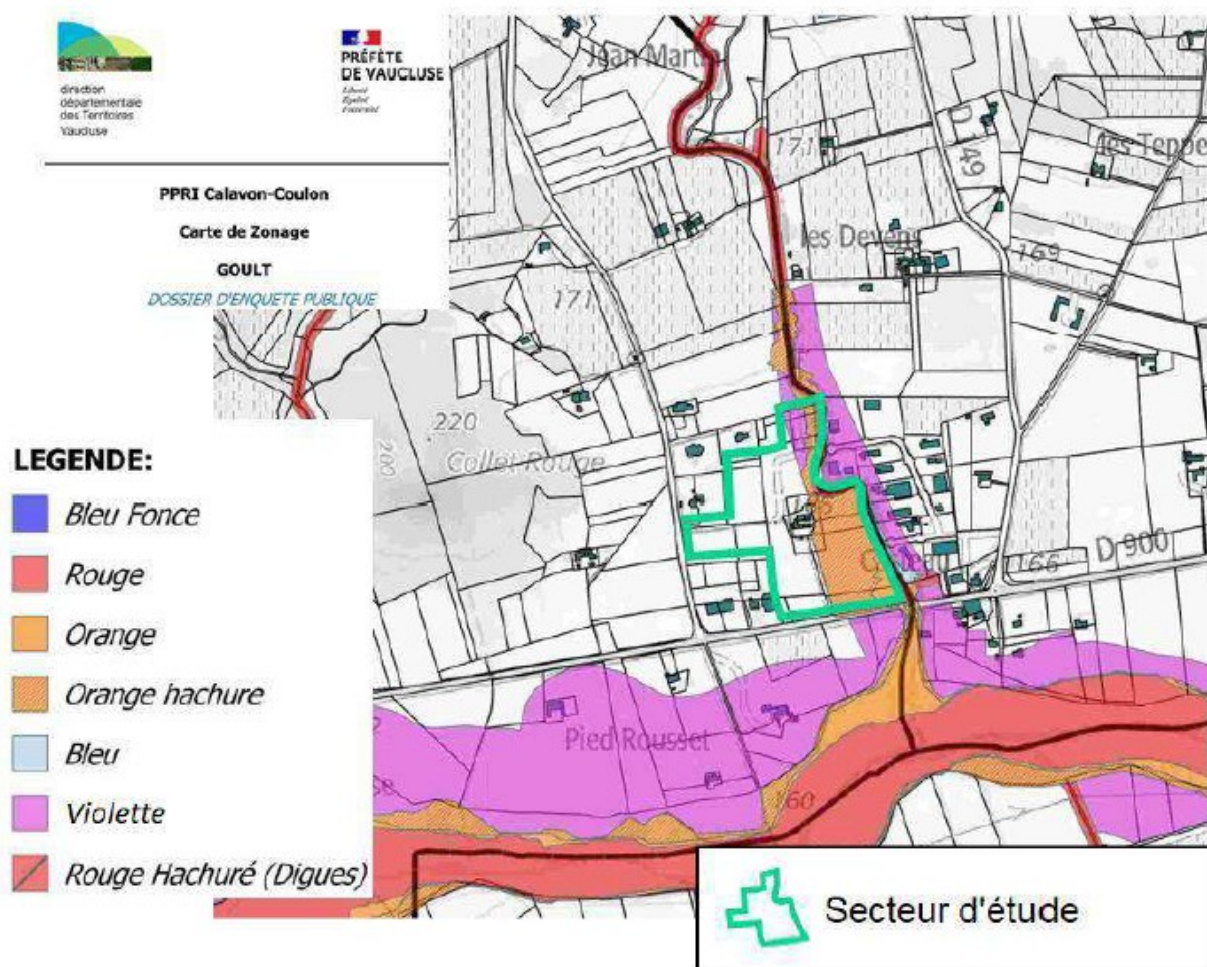


Figure 3: zonage réglementaire du PPRI- Source : étude d'impact

Les principales mesures envisagées par le projet portent, d'une part sur le respect du PPRI (encadrement strict de la constructibilité et création d'une zone tampon le long du fossé du Devens), et d'autre part sur les modalités de gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation des sols, mise en place d'un ouvrage de rétention-infiltration, dimensionnement adapté du pont-cadre entre les deux parties de la ZA). Compte tenu de ces dispositions préventives, selon l'étude d'impact, le projet n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation, notamment pour les zones localisées en aval du projet. Cette appréciation n'appelle pas d'observation particulière de la part de la MRAe.

2.4. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs

La zone d'étude fait partie du bassin versant du Calavon dont l'état chimique est considéré comme mauvais. Selon l'étude d'impact, sur le plan quantitatif, la stratégie de gestion des eaux pluviales mise en place permet de limiter significativement l'impact du projet sur les eaux superficielles, jusqu'à l'occurrence d'une pluie décennale d'après les simulations effectuées. Sur le plan qualitatif, la présence de l'ouvrage de rétention permet de limiter les flux de pollution des eaux pluviales vers le milieu récepteur.

Le secteur de projet est concerné par une masse d'eau souterraine¹² non affleurante et moyennement profonde (entre 5 et 9 m), exploitée pour plusieurs usages¹³ et considérée en bon état chimique selon le SDAGE Rhône-Méditerranée. L'étude d'impact estime que l'aménagement de la zone d'activités n'est pas de nature à impacter significativement cet aquifère, compte tenu de la nature du projet, de la configuration locale de la nappe et des mesures prises en termes de collecte et de traitement des eaux pluviales avant infiltration ou rejet dans le fossé du Défens. Aucun prélèvement n'est prévu dans la nappe en période d'exploitation.

La MRAe considère que l'appréciation favorable de l'étude d'impact sur l'absence d'incidence du projet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines doit être nuancée compte tenu du caractère sommaire de l'analyse des modalités d'assainissement des eaux usées envisagées. En effet, le dossier précise que le secteur n'est pas raccordable au réseau à l'assainissement des eaux usées. Les éléments fournis dans l'étude d'impact ne permettent pas d'évaluer l'aptitude des sols à l'assainissement autonome et la capacité à traiter correctement les effluents correspondant aux 40 équivalents-habitants générés par le projet.

La MRAe recommande de préciser l'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur le périmètre de projet et de détailler les modalités d'assainissement envisagées afin de garantir l'absence de risques sanitaires pour les eaux superficielles et souterraines.

2.4.1. Eau potable

Selon l'étude d'impact, la ressource en eau potable est parfois insuffisante pour assurer les besoins du territoire inter-communal. Selon la MRAe, la consommation d'eau potable par le projet (hors défense incendie) estimée à environ 6 m³/j, est sous-évaluée.

La MRAe recommande de garantir le niveau de consommation annoncé et d'évaluer son impact sur le bilan besoins-ressources en eau potable.

2.5. Changement climatique

2.5.1. Vulnérabilité du projet au changement climatique

La MRAe note favorablement que l'importance des espaces verts mis en œuvre dans le projet, outre la limitation du ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols, constitue un moyen d'action efficace de lutte contre les îlots de chaleur. À ce propos, l'évaluation environnementale du projet pourra utilement se reporter à la méthodologie développée dans le guide du Cerema de mars 2022 « Vers une cartographie des îlots de chaleur urbain dans la Métropole de Nice ».

2.5.2. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

Selon l'étude d'impact, l'augmentation des émissions de GES liée au projet est estimée à environ +1,7% en 2031 par rapport à la situation actuelle. L'estimation de la consommation d'énergie totale (chauffage, électricité) s'élève à environ 940 Mwh/an (soit 0,94 GWh/an).

12 Les formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires du bassin versant de la basse Durance (code : FRDG213) et les calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt (code : FRDG226).

13 Captages collectifs et/ou privés d'eau potable, activités agricoles, agroalimentaires ou, dans une moindre mesure, industrielles.

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables prévue à l'article L128-4 du Code de l'urbanisme (jointe en intégralité en annexe à l'étude d'impact) met en avant l'intérêt du solaire photovoltaïque sur toitures et de l'aérothermie en mode réversible pour le chauffage et le rafraîchissement de l'air intérieur. Dans une moindre mesure la géothermie et la récupération de chaleur fatale pourraient également être mobilisées.

Dans le cadre du projet, il est prévu d'inciter à l'utilisation d'énergies renouvelables dans le cahier des prescriptions architecturales urbaines et environnementales, destiné aux acquéreurs des lots.

2.6. Cadre de vie et santé humaine

2.6.1. Mobilités et déplacements

Si le périmètre de projet bénéficie d'une bonne desserte par le réseau routier principal (RD 900) et secondaire, il n'est actuellement pas desservi par les transports en commun (aucun arrêt à proximité). On peut noter également l'absence d'aménagement cyclable desservant directement le parc d'activités existant de Pied Rousset. En situation actuelle, l'étude de mobilités met en évidence un niveau de trafic globalement faible (sauf sur la RD 900) et une part de trafic poids lourds modérée compatible avec la géométrie des voies concernées, y compris aux heures de pointe (HPM et HPS).

Les projections en 2027 et 2047 montrent, compte-tenu de l'aménagement prévu, un impact du projet non significatif sur le trafic local qui reste modéré aux deux horizons temporels étudiés. Il sera nécessaire de préciser la desserte de la zone par les transports en commun, mais aussi de prévoir des aménagements adaptés permettant l'accès à la zone d'activités par des modes de déplacements actif.

La MRAe recommande de préciser les modalités de desserte de la zone d'activités en situation future par les transports collectifs et par les modes de déplacement actif.

2.6.2. Bruit

Selon l'étude acoustique, comportant notamment une campagne de mesures de terrain, le secteur d'étude s'inscrit globalement dans une ambiance sonore préexistante modérée, y compris dans les zones proches de la RD 900 classée voie bruyante de catégorie 3¹⁴.

Les simulations effectuées ne font apparaître aucun dépassement des seuils réglementaires en situation future après réalisation des aménagements. La MRAe relève toutefois que la conclusion positive de l'étude d'impact, selon laquelle « *le projet ne sera pas de nature à impacter de façon préjudiciable l'ambiance sonore existante* », repose en partie sur la mention de « *mesures adoptées* » qui ne sont pas du tout explicitées dans l'étude présentée.

Par ailleurs, des mesures acoustiques en zone d'émergence réglementée seront à réaliser après la mise en service du projet pour vérifier le respect de la réglementation relative au bruit de voisinage des équipements et des activités générés par les entreprises. En cas d'émergence acoustique avérée au niveau des habitations voisines et de la crèche multi-accueil, des dispositions devront être prises pour réduire l'impact sonore sur les populations concernées.

La MRAe recommande de présenter les mesures envisagées pour réduire le niveau sonore routier sur le périmètre de projet.

¹⁴ Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre d'une voie bruyante de catégorie 3, une isolation acoustique renforcée des constructions nouvelles est nécessaire.

2.6.3. Qualité de l'air

Selon les données des stations de mesures d'Atmosud¹⁵, le respect des seuils réglementaires des principaux polluants atmosphériques¹⁶ est assuré en situation initiale au niveau de la commune de Gault.

Aux horizons 2027 et 2047, l'étude réalisée met en exergue une diminution de l'ensemble des émissions de polluants par rapport à la situation actuelle, en raison de la faible augmentation du trafic routier prévue dans le secteur, dans un contexte général nettement moins émissif du parc roulant lié à l'amélioration technologique des motorisations.

Cette appréciation n'appelle pas d'observation particulière de la part de la MRAe.

15 AtmoSud est l'observatoire de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

16 Dioxyde d'azote, particules fines PM 10 et PM 2,5.